



Arrêt

n° 179 283 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...] ».

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse fait savoir au Conseil que le requérant s'est marié dans le courant de l'année 2010 et s'est vu délivrer une carte F en date du 29 novembre 2011. Elle précise néanmoins que la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant au fin à un séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, datée du 7 juillet 2015, qu'elle verse au dossier administratif.

La partie requérante, interpellée quant à l'incidence de cet élément sur l'objet de son recours, ne fait valoir aucune observation.

2.2. Le Conseil estime que la délivrance de ladite carte de séjour au requérant a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La circonstance que la partie défenderesse a mis fin ultérieurement au droit de séjour du requérant n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY